



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIEE-UD95-003-2021 du 29 mars 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRIEE-IDF-010 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement REFIMAL INDUSTRIES situé route de Beaumont à Bruyères-sur-Oise**, reçue complète le 23 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation d'une ligne complémentaire de traitement des gros appareils électroménagers produisant du froid qui vient renforcer les capacités de la ligne de traitement actuelle de cette catégorie de D3E, appelée unité « FRICOM » ;

**Considérant** que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, l'augmentation au titre de la rubrique 2718 de la capacité de traitement du site pour ce type de déchets qui passera de 18 500 t/an (actuellement) à 24 000 t/an, l'augmentation au titre de la rubrique 2790 de la quantité de déchets dangereux présents sur le site qui passera de 9 t (actuellement) à 21 t, et l'augmentation au titre de la rubrique 2711 du volume de déchets entrants (DEEE) stockés sur le site qui passera de 3 000 m<sup>3</sup> (actuellement) à 6 000 m<sup>3</sup>, sans impliquer aucun changement de régime de classement ;

**Considérant** que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1<sup>a</sup>) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet ne nécessite la réalisation d'aucun travaux particuliers et que l'exploitation de la nouvelle ligne sera identique à celle existante ;

**Considérant** que l'unité « FRICOM » a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2009 pour la création d'une unité de traitement de produits frigorifiques et de démantèlement d'autres équipements électriques et électroniques, et portant prescriptions techniques pour cette exploitation ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet du Val d'Oise duquel découlera la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer les modifications apportées à l'unité « FRICOM » ;

**Considérant** que le projet ne génère pas de nouveaux risques ni de modification des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie existants ;

**Considérant** que le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

**Considérant** que le projet nécessitera l'installation d'un nouveau broyeur et d'un nouveau point de rejet des émissions atmosphériques, et que ces nouveaux rejets respecteront les valeurs limite d'émission (VLE) déjà en vigueur ;

**Considérant** que ce projet ne modifie pas la gestion des eaux au sein de l'établissement et qu'il n'aura pas d'impact sur les rejets aqueux de l'établissement ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement REFINAL INDUSTRIES situé route de Beaumont à Bruyères-sur-Oise.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de l'Unité départementale du  
Val d'Oise,



Alexis RAFA

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.